

Gestion de la sécurité au travail et de la protection de la santé à l'Etat de Fribourg

— Concept cadre

Janvier 2023



PERSONAL-
RESSOURCEN
RESSOURCES
HUMAINES



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
WWW.FR.CH

Service du personnel et d'organisation SPO
Amt für Personal und Organisation POA

—
Direction des finances **DFIN**
Finanzdirektion **FIND**

TABLE DES MATIERES

1. Situation initiale.....	3
2. Objectifs du concept.....	3
3. Gestion de la SST à l'Etat de Fribourg.....	4
4. Formation.....	8
5. Communication.....	9
6. Planification 2023 - 2026.....	9
7. Financement.....	10
8. Suivi.....	10
Annexe 1 – Législation et références.....	11
Annexe 2 – Abréviations et spécifications.....	12

1. Situation initiale

Dans le cadre de la protection du personnel au niveau de la santé et de la sécurité au travail (SST), l'Etat de Fribourg a souscrit à la solution de branche n°48 du secteur des administrations cantonales et a adopté l'ordonnance relative à la sécurité et à la protection de la santé au travail en 2007. Au vu de plusieurs adaptations récentes de la solution de branche et des défis multiples à la place de travail, il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser les bases et de renforcer la mise en œuvre de la solution choisie.

Par ailleurs, dans sa séance du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat a validé les lignes directrices de la « Politique du personnel » (Pol RH). Le Conseil d'Etat a adopté 7 axes stratégiques, dont l'axe 5 « Préserver la santé et promouvoir le bien-être » qui a notamment comme objectif de mettre en place un cadre de travail respectueux de la santé et du bien-être des collaborateurs et collaboratrices de l'Etat de Fribourg.

De plus, avec l'adoption en date du 18 février 2020 du plan d'action de la Pol RH, le Conseil d'Etat a mandaté le Service du personnel et d'organisation (SPO) pour élaborer un concept consacré uniquement à la santé au travail. La thématique de la promotion de la santé au travail est aussi incluse dans ce concept cadre.

Les bases juridiques se trouvent dans l'annexe 1, les abréviations dans l'annexe 2.

2. Objectifs du concept

L'Etat de Fribourg protège son personnel en respectant le droit fédéral en la matière. La formation, l'organisation et la réalisation du travail, ainsi que la collaboration font l'objet d'une attention particulière lors de la définition des mesures en sécurité au travail et en protection de la santé (SST). De plus, les collaborateurs et les collaboratrices de l'Etat doivent répondre aux exigences professionnelles accrues. Employeur attentif, l'Etat de Fribourg souhaite avoir une approche préventive de leur santé et de leur bien-être. Celle-ci se concrétisera par exemple par des conditions de travail adaptées aux missions et par des formations. Grâce à un climat de travail sain, soutenu par le respect, la bienveillance et l'écoute attentive, les collaborateurs et collaboratrices gagneront en motivation et en efficacité.

Le présent document vise à :

- > Décrire la gestion de la SST à l'Etat de Fribourg
- > Fixer les principes et les objectifs de la gestion de la SST
- > Présenter les responsabilités et les tâches des différents acteurs et actrices
- > Décrire des actions requises.

Il s'agit d'un document stratégique pour le pilotage général qui sera réexaminé et mis à jour périodiquement.

3. Gestion de la SST à l'Etat de Fribourg

3.1. Bases légales

Lois

L'obligation générale de l'employeur de protéger son personnel est précisée dans la législation fédérale au niveau du code des obligations (CO, art. 328, al. 2), de la loi sur l'assurance-accidents (LAA, art. 82, al. 1 et 2) et de la loi sur le travail (LTr, art. 6, al. 1 et 3). Pour protéger la santé de son personnel, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit, en outre, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des employé-e-s. De plus, au niveau cantonal, l'un des principes de la politique du personnel de l'Etat de Fribourg est la promotion de la santé et de la sécurité au travail (LPers, art. 4, al. 1, let. n) ; sur cette base, le SPO doit veiller à la mise en œuvre des mesures dans les domaines de la sécurité au travail, de la protection de la santé et de la promotion de la santé (LPers, art. 12, al. 1, let. f ; OHarc).

Ordonnances

La LTr ne s'applique pas aux administrations cantonales, à l'exception des dispositions sur la protection de la santé qui sont à considérer et qui sont déterminées par voie d'ordonnance, soit l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (Protection de la santé, OLT3). De plus, les conditions particulières de travail qui encadrent la maternité au sein de l'ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa) sont à respecter, ainsi que celles spécifiant les conditions de travail des jeunes par l'intermédiaire de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT5). Au niveau de la sécurité, l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) doit également s'appliquer.

Directive MSST

La directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive CFST n° 6508 ou directive MSST) concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail reconnus, et les mesures destinées à promouvoir la prévention des accidents et des maladies professionnels (sécurité au travail) et la protection de la santé.

En tant que référence, le système de sécurité MSST propose 10 éléments pour la sécurité au travail et la protection de la santé, qui sont :

1. Principes directeurs, objectifs de sécurité	8. Participation
2. Organisation de la sécurité	9. Protection de la santé
3. Formation, instruction, information	10. Audit et contrôle
4. Règles de sécurité	
5. Détermination des dangers, appréciation du risque	
6. Planification et réalisation des mesures	
7. Organisation en cas d'urgence	

3.2. Organisation à l'Etat de Fribourg

3.2.1 Adhésion à une solution de branche et ordonnance cantonale

L'Etat de Fribourg a souscrit à une solution de branche principale en date du 20 février 2001, soit la solution de branche n° 48 « Santé et sécurité au travail dans les administrations cantonales ». Supervisée par une commission intercantonale santé et sécurité au travail, cette solution possède également un groupe de travail opérationnel (GTO) composé de spécialistes SST de chaque canton. Les documents de référence de cette solution comprennent :

- > Un concept général ;
- > Un manuel SST.

Le manuel SST est ensuite adapté par chaque canton à ses propres spécificités et représente l'outil qui est utilisé afin de mettre en œuvre la solution.

Le Conseil d'Etat a arrêté l'ordonnance relative à la sécurité et à la protection de la santé au travail dans l'administration cantonale (ordonnance SST), qui régit l'application de la solution de branche pour l'Etat de Fribourg et des solutions de branches spécifiques et des solutions types également présentes pour certains secteurs (art. 1 let. a et b de l'ordonnance SST) (par exemple : Hôpitaux, Service des forêts et de la nature, Service des ponts et chaussées, etc.). L'ordonnance cantonale reprend les différentes fonctions et rôles qui sont prévus dans la solution de branche.

3.2.2 Fonctions et tâches générales

Conseil d'Etat

Selon l'ordonnance SST, le Conseil d'Etat détermine les principes de politique et fixe périodiquement les objectifs à atteindre par le système SST.

Commission pour la sécurité et la protection de la santé au travail (Commission SST)

La commission SST est une commission permanente. Elle fonctionne en tant qu'organe de coordination au sens de la solution de branche n° 48, et représente l'organe stratégique qui assure la mise en application du système SST à l'Etat de Fribourg.

Les principales tâches de la commission SST sont (article 8 de l'ordonnance SST) :

- > Proposer au Conseil d'Etat les principes de politique, les objectifs et le budget de fonctionnement du système SST ;
- > Désigner les unités administratives considérées comme soumises à des dangers particuliers ;
- > Proposer la mise en œuvre de mesures dans les domaines de la sécurité au travail, de la protection de la santé et de la promotion de la santé ;
- > Fixer, dans un manuel de référence intitulé « Manuel de la sécurité et de la protection de la santé au travail » (ci-après : manuel SST), les attributions, les tâches et les responsabilités des chef-fe-s des unités administratives, des acteurs SST, du personnel et des usagers des infrastructures étatiques ;
- > Approuver le manuel SST ;
- > Agréer les solutions de branches spécifiques ou les solutions types et, le cas échéant, les coordonner avec la solution de branche.

Directions, établissements et unités administratives

Les dirigeants veillent à la bonne application des mesures de sécurité et de protection de la santé au travail dans leur unité administrative ou établissement. Les chef-fe-s des unités administratives (UA) veillent à promouvoir un comportement sûr et sain auprès de leur personnel et à appliquer les mesures en matière de

SST. Ils/elles sont considéré-e-s comme dirigeant-e-s du système SST. Ainsi, la responsabilité leur incombe de mettre en application le système SST pour leur propre unité. Ils/elles exercent leurs responsabilités en collaboration étroite avec les spécialistes de la sécurité au travail (selon le manuel SST). Ils/elles adaptent le manuel SST établi par la commission SST aux besoins spécifiques de l'UA (article 9 de l'ordonnance SST).

Selon le manuel SST, les principales tâches des chef-fe-s d'UA sont :

- > Organiser la gestion de la SST dans l'UA, nommer le/la correspondant-e santé et sécurité au travail (correspondant-e SST) dans l'UA ;
- > Définir les objectifs en SST pour l'UA ;
- > Veiller à ce que les principes essentiels de la gestion de la SST soient appliqués au niveau de l'UA (comme par exemple l'élaboration ou la mise à jour du concept d'organisation en cas d'urgence) ;
- > Faire appel à un spécialiste en cas de nécessité ;
- > Veiller à l'élaboration de la liste des dangers de son entité ;
- > Veiller à l'analyse des accidents professionnels ;
- > S'assurer que son personnel, à tous les niveaux hiérarchiques, soit correctement formé et informé.

Lorsque plusieurs UA sont en proximité géographique et présentent des dangers similaires, les chef-fe-s des UA peuvent, par entente réciproque, constituer une seule entité de risque dans un but de rationalisation et de création de synergies. Chaque chef-fe d'UA reste toutefois responsable de l'application du système SST pour sa propre unité (art. 9, al. 3 de l'ordonnance SST).

Supérieur-e-s hiérarchiques

Les supérieur-e-s hiérarchiques veillent à promouvoir un comportement sûr et sain auprès de leur personnel et à appliquer et faire appliquer les mesures en SST.

Collaborateurs et collaboratrices

Les collaborateurs et collaboratrices s'engagent à suivre les directives de l'employeur en matière de SST. Ils/elles respectent les consignes de sécurité, signalent ou éliminent les défauts et adoptent un comportement professionnel sain en matière d'organisation du travail et de collaboration.

3.2.3 Fonctions et tâches des acteurs SST

Service spécialisé en SST, SPO

Le SPO est le service spécialisé en SST et représente le répondant opérationnel de la Commission SST pour la mise en application du système SST.

Les principales tâches du SPO sont :

- > Planifier et proposer des mesures en SST, en collaboration avec les UA ;
- > Coordonner et régler la collaboration avec les correspondants-es SST ;
- > Mettre à disposition une offre de formation ;
- > Faire appel au besoin à des spécialistes spécifiques en SST (par exemple : médecin du travail, hygiéniste, ergonome, psychologue du travail etc.).

Responsable de la mise en œuvre du système SST (responsable SST)

Le ou la spécialiste de la sécurité au travail engagé-e auprès du SPO est chargé-e de coordonner la mise en œuvre de la solution de branche et échange avec ses homologues extracantonaux afin de profiter de synergies présentes. Il/elle est la personne de contact, de conseil, de soutien, de promotion d'analyse et de proposition dans le domaine de la SST (art. 11 al. 2 de l'ordonnance SST).

Les principales tâches du/de la responsable SST sont :

- > Coordonner et soutenir au niveau des UA les acteurs/actrices de la SST, notamment dans la mise en œuvre de la solution de branche ;
- > Mettre à disposition une offre de formation ;
- > Assurer le secrétariat de la Commission SST.

Comités d'hygiène et de sécurité (comité CHS)

Dans chaque UA *soumise à des dangers particuliers* selon la directive MSST, un comité CHS est créé. Lorsque plusieurs UA soumises à des dangers particuliers ont constitué ensemble une entité de risque, elles peuvent, par entente réciproque et avec l'accord du ou de la responsable SST, désigner un seul comité CHS.

Le comité CHS est responsable de l'application conforme des mesures veillant à assurer la sécurité et la protection de la santé au travail du personnel de l'UA ou de l'entité de risque pour laquelle il a été désigné (art. 12 de l'ordonnance SST).

Les principales tâches des comités CHS sont :

- > Soutenir le/la correspondant-e SST afin d'atteindre les objectifs en SST ;
- > Valider et mettre à jour l'inventaire des dangers de l'UA ;
- > Suivre et contrôler la mise en œuvre des mesures en matière de SST ;
- > Planifier et organiser les mesures SST adaptées en faisant appel, si nécessaire, à des spécialistes selon l'inventaire des dangers, les statistiques d'accidents, les incidents et les absences de l'UA ;
- > Conseiller les chef-fe-s d'UA et les employés pour toutes les questions touchant à la SST ;
- > Contrôler le suivi des formations en SST.

Correspondant-e SST

Dans les UA *non soumises à des dangers particuliers*, il est désigné un-e correspondant-e SST. Lorsque plusieurs UA non soumises à des dangers particuliers ont constitué ensemble une entité de risque, elles peuvent, par entente réciproque et avec l'accord du ou de la responsable SST, désigner un-e correspondant-e SST.

Choisi en raison de ses compétences professionnelles dans son domaine et de son intérêt dans la thématique SST, le/la correspondant-e SST soutient la direction de l'UA à assumer ses responsabilités en matière de SST (art. 14 de l'ordonnance SST).

Les principales tâches des correspondants-es SST sont :

- > Contrôler l'application du système SST ;
- > Proposer des pistes de prévention aux chef-fe-s d'UA et assurer le suivi de leur mise en place ;
- > Informer et instruire les nouveaux collaborateurs/collaboratrices et les usagers/usagères sur les dangers liés aux activités de l'UA et les moyens de les prévenir ;
- > Consigner systématiquement les formations en SST des collaborateurs et collaboratrices ;
- > Analyser les accidents et les incidents au sein de l'UA.

Dans le cas d'une UA ou entité de risque *avec présence de dangers particuliers* selon l'annexe 1 de la directive MSST, les tâches supplémentaires principales qui incombent au ou à la correspondant-e SST sont :

- > Etablir et assurer le suivi de l'inventaire des dangers de l'UA ;
- > Tenir à jour le manuel SST de l'entité et la documentation relative aux dangers particuliers inventoriés ;
- > Planifier, organiser et présider les séances du comité CHS.

Groupe des correspondants-es SST à l'Etat de Fribourg

Le groupe des correspondants-es SST se retrouve périodiquement, sous la coordination du/de la responsable de la mise en œuvre du système SST, afin d'assumer les tâches suivantes :

- > Echanger à propos de la mise en application de la solution de branche ;
- > Partager les expériences en SST et assurer une unité de doctrine dans l'application de la SST ;
- > Proposer au SPO et à la commission SST des actions en lien avec la SST ;
- > Permettre la promotion des actions dans un but de préserver la santé et promouvoir le bien-être ;
- > Assurer le suivi et la durabilité des mesures.

4. Formation

La formation joue un rôle important dans le domaine de la SST, et cela à tous niveaux.

Formation initiale

L'administration cantonale dispose, à travers la solution de branche n° 48, des connaissances requises en spécialistes de la sécurité au travail (spécialistes sécurité au travail et protection de la santé, ingénieurs de sécurité, hygiénistes du travail et médecins du travail) pour garantir la SST. Néanmoins, conformément à l'article 7 de l'OPA, un employeur qui confie à un travailleur certaines tâches relatives à la sécurité au travail doit le former de manière appropriée. Par conséquent, les personnes désignées correspondants -es SST suivent une formation de base de deux jours qui se fonde sur le modèle des cours « Connaissances de base sécurité au travail et protection de la santé » de la SUVA. Cette formation est financièrement prise en charge par le SPO.

Formation continue

La formation continue des correspondants-es SST est indispensable. A l'Etat de Fribourg, elle est d'au moins 4h par année pour les UA / unités de risque sans danger particulier, et de 8h par année pour les UA / unités de risque présentant des dangers particuliers au sens des exigences de la solution de branche 48. Cette formation de 4h ou 8h par année (dispensée par l'Etat de Fribourg ou par un tiers) est également prise en charge par le SPO.

Formations spécialisées

Des formations spécialisées peuvent aussi être proposées aux personnes occupées à des postes de travail présentant des dangers particuliers. La mise en place d'une formation par rapport à un thème particulier est également possible.

Les différentes UA du canton disposent de référents au premier secours qui doivent être formés. Cette formation peut être un cours « premiers secours niveau 1 » ou tout autre formation équivalente.

5. Communication

Une communication régulière fait partie intégrante d'une mise en œuvre de la gestion de la SST. L'information et la communication effectuées au sein de l'Etat de Fribourg est assurée par le SPO :

- > Il informe des objectifs et des faits concernant la SST au poste de travail ;
- > Il présente des mesures et campagnes favorisant la SST ;
- > Il rend compte des résultats obtenus et indique les futures actions requises.

La communication s'effectue par différents canaux :

- > Par des informations personnalisées (lettres, courriels, échanges téléphoniques) ;
- > Par internet ;
- > Par l'intermédiaire des correspondants-es SST lors des réunions d'information.

Le SPO assure la communication avec les UA, les collaborateurs et collaboratrices, ainsi que les partenaires fournissant des prestations. Afin de compléter la communication du SPO, les UA peuvent également apporter un complément d'information en leur sein, en cas de besoin concret. Le SPO soutient volontiers ces mesures en proposant, par exemple, des outils de communication appropriés telles que des brochures ou des affiches.

6. Planification 2023 - 2026

Les actions proposées vont s'effectuer en plusieurs étapes d'ici 2026. Les principales mesures sont :

6.1. Bases et structures SST

Actualisation de l'ordonnance cantonale

L'ordonnance cantonale a été actualisée afin de tenir compte de l'évolution de la solution de branche et des changements intervenus au niveau national (législation fédérale).

Mise à jour du manuel SST

Afin de mettre à jour et de renforcer la gestion SST, le manuel SST a été actualisé ainsi que la liste des UA avec des dangers particuliers selon l'annexe 1 de la directive MSST. Une demande d'information a été effectuée, afin d'avoir une vue globale actualisée de la situation.

Mise à jour du site internet

Des informations du domaine de la SST à l'intention du personnel de l'Etat seront ajoutées (entre autres, ergonomie, protection de la maternité et recommandations en cas d'urgence). Les noms des correspondants-es SST des différentes UA seront également publiés.

6.2. Formations

Les correspondants-es SST seront formés selon la nécessité de leur UA. *Les cadres de tous les niveaux* doivent avoir des notions de base de leurs tâches et responsabilités envers leur personnel dans le domaine de la SST. Une proposition de formation sera mise en place. *Pour l'ensemble du personnel*, des informations et formations seront mises à disposition dans des formats adéquats.

Les nouveaux/nouvelles collaborateurs/collaboratrices seront formés-es en matière de SST par les correspondants-es SST des différentes UA. Le SPO mettra à disposition une présentation de base.

6.3. Actions

Gestion de la maternité

Pour les collaboratrices : une information globale standard sera mise à disposition sur le site internet du SPO. *Les cadres* seront informés qu'il est du devoir du supérieur/de la supérieure d'informer toute femme des dangers qu'elle encourt sur sa place de travail dès son arrivée à son poste de travail et de respecter les prescriptions de protection de la maternité et de la femme allaitante.

Gestion de la santé au travail

L'Etat de Fribourg a défini 7 axes stratégiques dans sa politique RH. L'axe 5 « Préserver la santé et promouvoir le bien-être » a pour but d'œuvrer pour la santé des collaborateurs et des collaboratrices en proposant des mesures de prévention et en offrant un environnement de travail favorable au bien-être. Un concept proposant des actions pour préserver la santé des employé-e-s a été élaboré. Il comprend notamment les mesures suivantes :

- > La mise en place de salles de ressourcement ;
- > Des actions dans les unités pour favoriser l'ergonomie aux postes de travail ;
- > La réalisation de formations, notamment sous la forme de mini-vidéos.

7. Financement

L'approvisionnement de base de la gestion de la SST à l'Etat de Fribourg est couvert par le budget du SPO. Cela englobe notamment les tâches ci-après :

- > Campagnes d'informations et offres de formation ;
- > Mesures liées à la gestion de cas concernant l'administration cantonale ;
- > Mesures dans le domaine de la promotion de la santé dans toute l'administration cantonale.

Les mesures en relation directe avec les tâches d'une UA sont financées de manière décentralisée directement par cette dernière. Il s'agit notamment :

- > Des examens médicaux d'aptitudes pour des activités liées à la sécurité ;
- > De mesures spécifiques à une tâche pour assurer la SST (par exemple : réalisation d'une évaluation des dangers ou d'une analyse de risque, vérifications et mesures liées à l'hygiène au travail, etc.) ;
- > De mesures de promotion de la santé spécifiques à leurs tâches (par exemple : campagne interne de la Suva, etc.).

8. Suivi

Le SPO analyse les données provenant des UA pour accompagner le développement de la gestion de la SST à l'Etat de Fribourg et observer les effets des mesures prises. Il utilise notamment :

- > Les données issues de GTA (HR Access) et SUNETPlus ;
- > Les données provenant d'enquêtes menées auprès du personnel ;
- > Des statistiques des autres cantons membres de la solution de branche.

Le SPO élabore périodiquement un rapport à l'attention de la Commission SST et du Conseil d'Etat.

Annexe 1 – Législation et références

- > CO Code suisse des obligations (RS 220)
- > Système de sécurité 10 éléments pour la sécurité au travail et la protection de la santé (CFST) MSST
- > Directive MSST Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive CFST n° 6508)
- > LAA Loi fédérale sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
- > LPers Loi sur le personnel de l'Etat de Fribourg (RSF 122.70.1)
- > LTr Loi sur le travail (RS 822.11)
- > Ordonnance SST Ordonnance relative à la sécurité et à la protection de la santé au travail dans l'administration cantonale (RSF 122.0.81)
- > OHarc Ordonnance relative au harcèlement et aux difficultés relationnelles sur le lieu de travail du 14.12.2015 (RSF 122.70.14)
- > OLT3 Ordonnance sur la protection de la santé (RS 822.113)
- > OLT5 Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (RS 822.115)
- > OPA Ordonnance sur la prévention des accidents (RS 832.30)
- > OProMa Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52)
- > RPers Règlement sur le personnel de l'Etat de Fribourg (RSF 122.70.11)
- > Brochure SUVA SBA 140 Quelles sont vos obligations dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé ?

Annexe 2 – Abréviations et spécifications

- > CFST Commission fédérale de sécurité au travail
- > Comité CHS Comité d'hygiène et de sécurité
- > Commission SST Commission permanente pour la sécurité et la protection de la santé au travail dans l'administration cantonale
- > Correspondant-e SST Correspondant-e de santé et de sécurité au travail
- > GTO Groupe de travail opérationnel (*solution de branche intercantonale*)
- > Manuel SST Manuel de la Sécurité et de la protection de la santé au travail
- > Pol RH Politique du personnel
- > Responsable SST Responsable de la mise en œuvre du système SST
- > SPO Service du personnel et d'organisation
- > SST Sécurité et protection de la santé au travail
- > UA Unité administrative